



Verband Schweizerischer Vermögensverwalter | VSV
Association Suisse des Gérants de Fortune | ASG
Associazione Svizzera di Gestori di Patrimoni | ASG
Swiss Association of Asset Managers | SAAM



Genève, le 18.09.2020

Affiliation à notre organe de médiation partenaire, OFS

Cher Membres

Comme vous le savez, en vertu de la LSFIn vous devez être dorénavant affilié à un organe de médiation. Comme nous vous en avons informé dans notre Communiqué du 30 juin 2020, nous avons le plaisir de vous confirmer qu'en tant que membre actif de l'ASG, vous bénéficiez d'une affiliation collective à notre organe de médiation partenaire, OFS, sans coût supplémentaire.

Nous sommes convaincus que notre organe de médiation partenaire OFS est compétent et fiable. Parmi les autres organes de médiation agréés à ce jour par le DFF, OFS est le seul à être constitué sous la forme d'une fondation, à l'instar de l'Ombudsman des banques. Il est également le seul à disposer de 6 experts dans la médiation garantissant une représentativité linguistique à raison de 2 médiateurs par langue. Les médiateurs sont tous des avocats expérimentés dans le monde de la finance et si votre société devait fait l'objet d'une médiation (sollicitée par l'un de vos clients ou vous-même), vous serez en de bonne main pour trouver une solution amiable efficace et raisonnable.

Le médiateur-administrateur d'OFS, Me Pierre Kobel, présentera plus en détail l'organe de médiation en marge de notre assemblée générale du 22 septembre 2020 à Berne. Il sera heureux de répondre directement à vos questions.

Afin que vous nous confirmiez votre accord à votre affiliation à notre organe de médiation partenaire OFS, nous vous remercions de compléter le [formulaire d'affiliation](#) (lien) et de bien vouloir nous le retourner par courrier à notre bureau de Genève (où le traitement de votre demande est centralisé) à l'adresse suivante :

Association Suisse des Gérants de fortune
Pour Ombud Finance Suisse OFS
12, rue de Chantepoulet
1201 Genève

A la réception de votre formulaire, nous vous enverrons une confirmation de votre affiliation à OFS.

Nous attirons votre attention qu'il s'agit du formulaire standard d'OFS qui s'applique à tout prestataire financier visé par cette nouvelle obligation de la LSFIn. Par votre statut de membre de l'ASG, vous n'êtes pas concerné par les clauses relatives au paiement des taxes (art. 3 lit. 3

du formulaire). En effet, en tant que membre de l'ASG, ces taxes vous sont offertes et votre affiliation à OFS s'effectue sans aucun frais additionnel. Votre seule et unique démarche est de nous faire parvenir le formulaire susvisé, à votre plus proche convenance, mais au plus tard dans le délai prévu au 24 décembre 2020.

Bien évidemment, vous restez libre de vous affilier à un autre organe de médiation, non partenaire de l'ASG, en revanche contre paiement d'une contribution (en général à partir de CHF 500.- pour une société de taille moyenne). Dans ce cas, nous vous remercions de bien vouloir nous le faire savoir par e-mail sous infogeneve@vsv-asg.ch ou par courrier postal à l'adresse susvisée.

Nous vous rappelons certaines de vos obligations importantes découlant de la LSFIn en lien avec l'organe de médiation :

- Information aux clients : dès votre affiliation à OFS, vous devez informer tous vos clients (existants et futurs) de la possibilité d'entamer une procédure de médiation et leur fournir le nom et l'adresse de l'organe de médiation auquel vous êtes affilié lors de l'établissement d'une relation d'affaires, en cas de refus d'un droit que fait valoir le client et en tout temps, à la demande du client (art. 79 LSFIn) ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de médiation, vous avez l'obligation de participer à la procédure de médiation dirigée par l'organe de médiation et de payer les frais de procédure (art. 78 et 80 LSFIn) ;
- La procédure se déroule dans la langue officielle choisie par le client. La procédure est confidentielle. Les déclarations faites ou les documents remis dans le cadre de la procédure de médiation ne peuvent pas être utilisés dans une autre procédure, p.ex. civile (art. 75 al. 2 et 5 LSFIn). Le médiateur peut notamment rédiger un accord amiable entre les parties ou en cas d'impossibilité, communiquer aux parties une évaluation matérielle et juridique du litige.

Pour plus de détails, notamment sur les règles de procédure, nous vous invitons à consulter le site internet d'OFS : <https://ombudfinance.ch/accueil/>

En vous remerciant pour votre confiance, nous vous adressons nos meilleurs messages,

**Association Suisse des
Gérants de Fortune I ASG**

En cas de questions : +41 22 347 62 40

Patrick Dorner, Directeur

Anne Pratolini Delgado, Head of Legal Support